

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département du Cher



Commune de Brinon-sur-Sauldre

**ARRETE N°68A/2022 du 15 Novembre 2022**

**Portant extinction de l'éclairage public à certaines heures et en certains lieux de la commune**

Le Maire de la Commune de Brinon-sur-Sauldre,

Vu l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, comprenant notamment l'éclairage ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 416-4 et suivants, relatifs à l'éclairage et la signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante ;

Vu les articles L 583-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs à la prévention des nuisances lumineuses ;

Considérant, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

## ARRETE

**Article 1** : L'éclairage public de la commune est éteint selon les modalités suivantes :

- Lieux concernés : l'ensemble de la commune sauf la route de Chaon (de la maison de la forêt au château d'eau) et place de l'Eglise
- Plages horaires : 23 h 00 à 6 h 00

**Article 2** : L'information des habitants de la commune et des usagers de la route, quant aux modalités de mise en œuvre de cette mesure, est assurée par les moyens suivants :

- Installation de panneaux d'information à l'entrée de la commune ou des zones concernées par la mesure d'extinction de l'éclairage public, précisant la plage horaire durant laquelle elle s'applique et attirant l'attention des usagers sur les mesures de prudence élémentaire qu'ils doivent adopter ;

- Le cas échéant, installation de moyens de signalisation autres que lumineux sur les zones présentant un danger particulier ;
- Insertion d'une information dans le bulletin municipal ;
- Insertion d'une information sur le site internet de la commune [www.ville-brinon.fr](http://www.ville-brinon.fr);
- Insertion d'une information sur « Panneau Pocket ».

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 5 décembre 2022.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

**Article 5 :** Monsieur le Maire de la Commune de Brinon-sur-Sauldre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Copie du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Préfet du Cher
- Groupement de gendarmerie d'Aubigny-sur-Nère
- Monsieur le chef du centre de secours Sologne 18
- Monsieur le commandant du SDIS
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher
- Monsieur le Président du SDE 18
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Brinon-sur-Sauldre

  
Le Maire,  
  
Lionel POINTARD